

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 12

25 février 1971

SOMMAIRE

Loi du 12 février 1971 autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de pré dépendant du domaine curial d'Alzingen	page 252
Loi du 12 février 1971 autorisant l'aliénation par voie d'échange d'une parcelle domaniale sise commune de Berdorf, section de Bollendorf-Pont	252
Règlement grand-ducal du 12 février 1971 concernant l'exécution du Règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil des Communautés Européennes du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres, et du Règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission des Communautés Européennes du 26 février 1969 fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés	253
Règlement ministériel du 15 février 1971 réglant les conditions d'émission d'une tranche de quatre cent cinquante millions de francs de l'emprunt autorisé par la loi du 12 décembre 1969	254
Règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières	255
Règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant les prix normaux des papiers peints	256
Règlement ministériel du 17 février 1971 modifiant le règlement ministériel du 21 janvier 1971 prescrivant des mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire	257
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961 — Ratification par la République de Corée	258
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux	258

Loi du 12 février 1971 autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de pré dépendant du domaine curial d'Alzingen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'État entendu;
De l'assentiment de la Chambre des députés;
Vu la décision de la Chambre des députés du 26 janvier 1971 et celle du Conseil d'État du 29 janvier 1971 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée la vente de gré à gré d'un pré dépendant du domaine curial d'Alzingen sis à Alzingen, inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section C d'Alzingen, lieu-dit « auf der Hostert » labour, N° 833, d'une contenance de 27 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Zurich, le 12 février 1971
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Doc. parl. N° 1467, sess. ord. 1970-1971

Loi du 12 février 1971 autorisant l'aliénation par voie d'échange d'une parcelle domaniale sise commune de Berdorf, section de Bollendorf-Pont.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'État entendu;
De l'assentiment de la Chambre des députés;
Vu la décision de la Chambre des députés du 26 janvier 1971 et celle du Conseil d'État du 29 janvier 1971 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est autorisée l'aliénation par voie d'échange d'une parcelle domaniale de 6,90 ares inscrite au cadastre de la commune de Berdorf, section de Bollendorf-Pont, lieu-dit « in der Espicht » N° 31/23.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Zurich, le 12 février 1971
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Doc. parl. N° 1466, sess. ord. 1970-1971

Règlement grand-ducal du 12 février 1971 concernant l'exécution du Règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil des Communautés Européennes du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres, et du Règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission des Communautés Européennes du 26 février 1969 fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu le Règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil des Communautés Européennes du 30 juillet 1968 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre Etats membres, et notamment son article 12, sub 1;

Vu le Règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission des Communautés Européennes du 26 février 1969 fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés, et notamment son article 5;

Vu les articles 5, 7, 8 et 9 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre Ministre des Transports et de l'Economie Nationale et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent au régime de tarification obligatoire à fourchettes en matière de transports internationaux par route, instauré par le Règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil des Communautés Européennes.

Art. 2. Le Ministre des Transports est l'autorité compétente dont il est fait mention au Règlement (CEE) n° 1174/68, article 1^{er} sub 3), article 5 sub 2) à 6), article 7), article 8 sub 2), article 10 sub 1) et article 12 sub 4) et au Règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission des Communautés Européennes article 2. La publication des tarifs conformément à l'article 6 du Règlement (CEE) n° 1174/68 est faite au Mémorial.

Art. 3. Par application de l'article 8 sub 1) du Règlement (CEE) n° 1174/68, la Chambre de Commerce est désignée comme organisme chargé de la publication des prix et conditions de transports visés à l'article 7 du même Règlement, selon les conditions et modalités fixées par le Règlement (CEE) n° 358/69.

La circonscription territoriale de cet organisme s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La publication mensuelle des relevés des contrats, dont le lieu de chargement et de déchargement se situe sur le territoire grand-ducal est faite au Mémorial.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du Règlement (CEE) n° 1174/68 et aux mesures tarifaires prises en vertu de ce Règlement seront punies conformément à l'article 8 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.

Art. 5. Les personnes désignées à l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers sont chargées du contrôle de l'exécution des dispositions du Règlement (CEE) n° 1174/68 et des mesures tarifaires prises en vertu de celui-ci; elles dressent procès-verbaux des infractions à celles-ci.

Sont soumis aux opérations de contrôle, tout entrepreneur de transport et tout auxiliaire de transport, personne physique ou morale, soumis au contrôle en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers.

Art. 6. Notre Ministre des Transports et de l'Economie Nationale et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au Mémorial.

Zurich. le 12 février 1971
Jean

*Le Ministre des Transports
et de l'Economie Nationale,*
Marcel Mart

Le Ministre de la Justice,
Eugène Schaus

Règlement ministériel du 15 février 1971 réglant les conditions d'émission d'une tranche de quatre cent cinquante millions de francs de l'emprunt autorisé par la loi du 12 décembre 1969.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 12 décembre 1969 pour autant qu'elle autorise le Gouvernement à émettre selon les besoins un ou plusieurs emprunts pour un montant global d'un milliard de francs;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Etat émettra le 15 mars 1971 des obligations au porteur d'un montant nominal de quatre cent cinquante millions de francs. La durée de l'emprunt sera de quinze ans. Le taux d'intérêt sera de 6,5% l'an.

Art. 2. La souscription publique sera ouverte le 1^{er} mars 1971 et sera clôturée le 12 suivant au soir. Les souscriptions seront reçues par l'intermédiaire des établissements financiers agréés par le Ministre des Finances.

Le prix d'émission, fixé à 99,5%, sera payable intégralement le 15 mars 1971.

Au cas où le montant de la souscription serait réglé après cette date, il sera augmenté des intérêts courus sur les titres souscrits jusqu'au jour du règlement.

Art. 3. Les titres à émettre en exécution de l'article 1^{er} seront présentés sous la forme de coupures de 5.000, 10.000, 100.000 et 500.000 francs. Les titres porteront intérêt à partir du 15 mars 1971 et seront munis de coupons annuels payables au porteur le 15 mars des années 1972 à 1986.

Les titres et les coupons seront exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Les intérêts ne seront pas soumis à la retenue d'impôt sur les coupons.

Art. 4. Les titres seront remboursés au plus tard le 15 mars 1986. Le remboursement se fera à partir du 15 mars 1975 exclusivement par tirage annuel au sort dans le cadre d'une annuité constante de 55.871.853 fr. affectée au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

Le Ministre des Finances désignera deux commissaires qui procéderont dans le courant du mois de janvier de chaque année au tirage au sort des obligations appelées au remboursement pour le 15 mars suivant.

Les titres seront remboursés à 102% de leur valeur nominale.

Art. 5. Le paiement des coupons échus et le remboursement des titres se feront, sans frais, à la Caisse Générale de l'Etat.

Les intérêts des obligations remboursables cesseront de courir à partir du 15 mars.

Les obligations présentées au remboursement devront être munies des coupons d'intérêt non échus à la date d'exigibilité des obligations amorties; le montant des coupons manquants sera bonifié au Trésor.

Art. 6. Les titres de l'emprunt seront signés par le Ministre des Finances et contresignés par le chef du service de la Trésorerie de l'Etat. Ils seront visés pour contrôle par la Chambre des comptes. Les signatures pourront être apposées par griffe ou par imprimé.

Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre du Gouvernement.

Les titres de l'emprunt pourront être constitués en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864, 27 août 1867 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs.

Art. 7. Le Ministre des Finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Art. 8. Il peut être alloué aux établissements agréés une commission de placement et de prise ferme dont le Ministre des Finances fixera le montant.

Art. 9. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 février 1971

Le Ministre des Finances
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Vu la loi du 4 août 1970 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières;
Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Des comptes courants de valeurs mobilières peuvent être ouverts, à la demande des déposants, auprès des banques et autres dépositaires professionnels de valeurs mobilières agréés au Grand-Duché de Luxembourg, tous ci-après dénommés « dépositaires ».

Les valeurs mobilières inscrites en compte courant sans indication de leurs numéros sont fongibles et peuvent être virées d'un compte à l'autre.

Art. 2. Les dépositaires ont la faculté de restituer aux déposants des valeurs mobilières de même nature sans concordance de numéros.

Art. 3. Les obligations et la responsabilité de restitution des dépositaires envers leurs déposants sont régies, sous réserve des dérogations apportées par le présent règlement, par les dispositions relatives aux obligations du dépositaire, telles qu'elles sont fixées par le Code Civil.

Art. 4. Les dépositaires sont dispensés de l'inscription sur leurs livres et sur leurs bordereaux des numéros des valeurs mobilières qu'ils sont chargés de conserver ou de transférer. Toutefois, en cas de remise ou de retrait matériels de valeurs mobilières, les numéros doivent être relevés.

Art. 5. Pour l'exercice de leurs droits sur les valeurs mobilières fongibles, les déposants et leurs ayants-droit sont dispensés d'établir l'identité des valeurs mobilières par l'énoncé de leurs numéros. Les droits des déposants sont représentés par des certificats délivrés par les dépositaires sans indication des numéros des valeurs mobilières.

Art. 6. Les valeurs mobilières amortissables par voie de tirage au sort cessent d'être choses fongibles et sont retirées des comptes courants avant la date prévue pour le tirage au sort et les dépositaires affectent aux déposants des valeurs identifiées par des numéros. Ces numéros font l'objet d'un avis adressé aux déposants avant la date du tirage au sort.

Art. 7. Lors de la remise d'une valeur mobilière en compte courant auprès d'un dépositaire, celui-ci reste tenu de vérifier que cette valeur mobilière n'a fait l'objet d'aucune opposition encore valable. Au cas où il aurait accepté ou livré une valeur mobilière frappée d'opposition, il serait responsable dans les conditions du droit commun.

Toute publication d'opposition postérieure à cette remise sera sans effet. En cas d'opposition postérieure à la remise en compte courant, les dépositaires délivrent à l'opposant une attestation donnant la date de la remise en compte courant.

Art. 8. Pour la constitution d'un gage sur valeurs mobilières fongibles, la mise en possession se réalise valablement par l'inscription de ces valeurs, sans spécification de numéros, à un compte spécial ouvert auprès d'un dépositaire, agissant soit comme créancier gagiste, soit comme tiers détenteur.

Art. 9. En cas de faillite d'un dépositaire, la revendication des valeurs mobilières s'exercera conformément à l'article 567 du Code de Commerce, sur la masse de valeurs mobilières de même nature déposées auprès de ce dépositaire ou versées à son compte courant auprès d'autres dépositaires.

Si cette masse de valeurs mobilières est insuffisante pour assurer l'intégralité des restitutions dues, elle sera partagée entre les déposants dans la proportion de leurs droits.

Art. 10. En cas de perte ou de destruction totale par cas de force majeure d'une masse de valeurs mobilières de même nature, les dépositaires doivent former les oppositions nécessaires et pourvoir à la reconstitution des valeurs mobilières perdues ou détruites.

Si la perte ou la destruction par cas de force majeure n'a été que partielle et si la reconstitution des valeurs mobilières perdues ou détruites n'a pu être obtenue, la masse des valeurs mobilières de même nature sera partagée entre les déposants dans la proportion de leurs droits.

Si la perte ou la destruction a été la conséquence de faits engageant la responsabilité d'un dépositaire et si la reconstitution des valeurs mobilières perdues ou détruites n'a pu être obtenue, la revendication des déposants sur les valeurs mobilières restantes s'exercera conformément à l'alinéa précédent. Pour la partie de leurs droits qui n'aura pas été couverte, les déposants seront créanciers chirographaires du dépositaire.

Art. 11. Les dispositions du présent règlement peuvent être appliquées aux valeurs mobilières étrangères dont le régime légal est compatible avec le régime de la fongibilité.

Art. 12. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 février 1971
Jean

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner

Règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant les prix normaux des papiers peints.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les prix normaux aux consommateurs des papiers peints sont déterminés par l'application des normes ci-après:

1. pour les papiers peints de fabrication belge, le prix au consommateur luxembourgeois ne peut en aucun cas dépasser le prix au consommateur belge;

2. pour les papiers peints de fabrication autre que belge, le prix au consommateur luxembourgeois ne peut en aucun cas dépasser le prix normal tel qu'il est défini par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 février 1964 concernant les prix normaux des produits et articles de marque importés; toutefois, les majorations prévues aux points a), c) et d) de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal précité peuvent être remplacées par un taux forfaitaire de 12%;

3. à défaut d'un prix au consommateur dans le pays d'origine, un coefficient maximum de 2,7 peut être appliqué au prix d'achat net à la fabrique de l'importateur luxembourgeois.

Art. 2. Les prix calculés suivant l'art. 1^{er} comprennent les frais de transport et tous autres frais quelconques, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3. L'affichage des prix et les offres de prix aux consommateurs doivent toujours comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 4. L'Office des Prix pourra accorder des dérogations aux règles des art. 1^{er} et 2 ci-dessus dans des cas particuliers sur demande dûment motivée des intéressés.

Art. 5. Les dispositions du règlement grand-ducal du 8 janvier 1971 prescrivant la déclaration obligatoire des hausses de prix sont d'application.

Art. 6. Toute infraction au présent règlement sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'art. 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix.

Art. 7. Notre Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 février 1971
Jean

Le Ministre de l'Economie Nationale,
Marcel Mart

Règlement ministériel du 17 février 1971 modifiant le règlement ministériel du 21 janvier 1971 prescrivant des mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire.

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,

Vu le règlement ministériel du 21 janvier 1971 prescrivant des mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire;

Sur proposition du Directeur de l'Inspection générale vétérinaire et considérant qu'il y a urgence;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'interdiction visée à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 21 janvier 1971 prescrivant des mesures spéciales pour enrayer l'invasion et la propagation de la peste aviaire est levée en ce qui concerne les oeufs de consommation en provenance des Pays-Bas.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 17 février 1971

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,
Jean-Pierre Buchler

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961. — Ratification par la République de Corée.

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940
 Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759
 Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291
 Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222
 Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 décembre 1970, la République de Corée a ratifié la Convention désignée ci-dessus. Conformément à son article 51, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la République de Corée le 27 janvier 1971.

Luxembourg, le 5 février 1971

*Le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,
 Gaston Thorn*

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

Rectificatif N° 4 au fascicule 2 de la 3^e partie du TCV (Trafic Luxembourg-Allemagne DB). — 1.1.1971.

1^{er} supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 9672 pour le transport de pièces de construction en acier. — 1.1.1971.

3^e supplément au tarif international pour le transport de colis express (TCEx). — 1.1.1971.

Rectificatif N° 19 au fascicule II du tarif intérieur pour le transport des voyageurs. — 1.1.1971.

10^e supplément au tarif général européen pour les expéditions de détail (TGED) — chapitre Belgique-Luxembourg. — 1.1.1971.

1^{er} supplément du tarif luxembourgeois-belge N° 5237 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.1.1971.

Rectificatif N° 2 au fascicule II } tarif intérieur pour le

Rectificatif N° 1 au fascicule IV } transport des marchandises. — 1.1.1971.

Rectificatif N° 1 au fascicule V }

Prorogation jusqu'au 31 mars 1971 du tarif N° 5102 pour le transport de produits sidérurgiques Luxembourg-Allemagne. — 1.1.1971.

Rectificatif N° 12 au tarif international CECA N° 1001 (fascicules 1-3). — 1.1.1971.

Rectificatif N° 13 au tarif international CECA N° 1001 (fascicules 1-3). — 15.1.1971.

1^{er} supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 3530 pour le transport de minerais de fer. — 15.1.1971.